

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

N<sup>os</sup> 0903547, 0903803

---

M. ) et autres

---

M. Bouju  
Rapporteur

---

M. Maréchal  
Rapporteur public

---

Audience du 26 janvier 2012  
Lecture du 1<sup>er</sup> mars 2012

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Rennes,  
(4<sup>ème</sup> chambre),

**Vu I<sup>o</sup>**, la requête, enregistrée le 29 juillet 2009, sous le n<sup>o</sup> 0903547, présentée pour

E ) par Me Mayet, avocat ;

M. ) et autres demandent au Tribunal :

- d'annuler la décision du 15 janvier 2008 par laquelle M. ) a été hospitalisé à la demande d'un tiers au sein de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé, ainsi que les décisions qui ont maintenu son hospitalisation à la demande d'un tiers jusqu'au 30 septembre 2008,

- d'annuler l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2008 par lequel le préfet du Morbihan a ordonné son hospitalisation d'office ainsi que les arrêtés des 13 et 30 octobre 2008 et du 28 janvier 2009 par lesquels le même préfet a ordonné le maintien de son hospitalisation d'office jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2009,

- de mettre à la charge de l'établissement public de Saint-Avé et de l'Etat une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

---

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> avril 2010, présenté pour l'établissement public de santé mentale du Morbihan, par la S.C.P. Depasse Siquin Daugan Quesnel, avocats, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de M. et autres sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 23 juillet 2010, présenté pour M. et autres qui concluent aux mêmes fins que précédemment ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 mai 2011, présenté par le préfet du Morbihan qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 3 juin 2011, présenté pour l'établissement public de santé mentale du Morbihan qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 29 juillet 2011, présenté par le préfet du Morbihan qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 août 2011, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu l'ordonnance en date du 5 août 2011 fixant la clôture d'instruction au 14 septembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu II°), la requête, enregistrée le 17 août 2009 sous le n° 0903803, présentée pour

.....

par Me Mayet, avocat ;

M. et autres demandent au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 29 juillet 2009 par lequel le préfet du Morbihan a ordonné le maintien de son hospitalisation d'office jusqu'au 30 janvier 2010,
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la mise en demeure adressée le 1<sup>er</sup> juin 2011 au préfet du Morbihan, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 5 août 2011 fixant la clôture d'instruction au 14 septembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 janvier 2012 :

- le rapport de M. Bouju, conseiller,
- les conclusions de M. Maréchal, rapporteur public ;
- les observations de :
  - Me Mayet, avocat des consorts ,
  - Me Quesnel, avocat de l'établissement public de santé mentale du Morbihan ;

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger des mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il ya lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

Considérant que M. a été hospitalisé à la demande d'un tiers au sein de l'établissement public de santé mentale du Morbihan le 15 janvier 2008 ; que cette mesure d'hospitalisation sous contrainte a été maintenue jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2008, date à laquelle le préfet du Morbihan a ordonné, par arrêté, son hospitalisation d'office au sein du même établissement ; que cette hospitalisation d'office a été maintenue, par arrêtés préfectoraux successifs des 13 et 30 octobre 2008, du 28 janvier 2009 et du 29 juillet 2009, ce dernier arrêté prescrivant le maintien de

la mesure jusqu'au 30 janvier 2010 ; que, toutefois, par ordonnance du 19 octobre 2009, le juge de la liberté et de la détention du tribunal de grande instance de Vannes a ordonné la mainlevée de l'hospitalisation d'office de M. ; que ce dernier, ainsi que plusieurs membres de sa famille sollicitent l'annulation des différentes décisions de placement et de maintien en hospitalisation sous contrainte ainsi intervenues entre le 15 janvier 2008 et le 29 juillet 2009 ;

### **SUR LES FINS DE NON RECEVOIR SOULEVEES EN DEFENSE :**

Considérant que l'établissement public de santé mentale et le préfet du Morbihan soulèvent une fin de non recevoir tirée de la tardiveté des conclusions de la requête enregistrée sous le n° 0903547 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* » ; qu'aux termes de l'article R 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* » ;

Considérant, s'agissant d'abord des conclusions dirigées contre les décisions relatives à l'hospitalisation à la demande d'un tiers, que si l'établissement public de santé mentale soutient avoir informé tant le requérant que les membres de sa famille, de la décision d'admission et des décisions de maintien de l'hospitalisation litigieuse ainsi que des voies et délais de recours susceptibles d'être exercées, il n'apporte aucun élément de nature à établir que ces décisions ont effectivement fait l'objet d'une notification ; qu'il ressort d'ailleurs des pièces du dossier que seule la décision d'admission du 15 janvier 2008 a été formalisée par écrit sans mention des voies et délais de recours ; que s'agissant du maintien de l'hospitalisation à la demande d'un tiers, seuls des certificats établis par un médecin psychiatre prescrivant régulièrement un tel maintien sont versés au dossier ; qu'en l'absence de décisions de maintien formalisées, ces décisions doivent être considérées comme étant révélées par les circonstances ; que, dans ces conditions, le délai de recours contre les décisions de placement et de maintien en hospitalisation à la demande d'un tiers de M. ne saurait avoir commencé à courir ni à son égard, ni à l'égard des autres requérants, qui en tant que membres de sa famille, disposent d'un intérêt pour agir ; qu'ainsi, la fin de non recevoir soulevée à l'égard des conclusions relatives à l'hospitalisation à la demande d'un tiers doit être écartée ;

Considérant, s'agissant ensuite des conclusions dirigées contre les décisions relatives à l'hospitalisation d'office, qu'il ressort des pièces du dossier que les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup>, 13, 30 octobre 2008, du 28 janvier 2009 comportent la mention des voies et délais de recours et ont été notifiés à M. respectivement les 2, 14, 31 octobre 2008 et le 29 janvier 2009 ; que, par suite, les conclusions de M. dirigées contre ces arrêtés, enregistrées le 29 juillet 2009, sont tardives, et par suite irrecevables ; qu'en revanche, les conclusions déposées par les membres de la famille de M. , qui ont intérêt pour agir contre de tels arrêtés, ne sauraient être regardées comme tardives dès lors que, faute d'avoir fait l'objet de mesures d'information suffisantes à leur égard, le délai de recours n'a pu être déclenché ; que, par suite, la fin de non recevoir soulevée en défense ne peut-être accueillie qu'à l'égard des conclusions présentées par M. ;

**SUR LA LEGALITE DES DECISIONS RELATIVES A L'HOSPITALISATION A LA DEMANDE D'UN TIERS :**

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique dans sa rédaction alors en vigueur : « Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement sur demande d'un tiers que si : / 1° Ses troubles rendent impossible son consentement ; / 2° Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier. / La demande d'admission est présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil. / Cette demande (...) comporte les nom, prénoms, profession, âge et domicile tant de la personne qui demande l'hospitalisation que de celle dont l'hospitalisation est demandée et l'indication de la nature des relations qui existent entre elles ainsi que, s'il y a lieu, de leur degré de parenté (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'hospitalisation, sans son consentement, d'une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être décidée sur demande d'un tiers que si celui-ci, à défaut de pouvoir faire état d'un lien de parenté avec le malade, est en mesure de justifier de l'existence de relations antérieures à la demande, lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si la décision d'admission ne mentionne pas le tiers à l'origine de la demande d'hospitalisation, cette demande a été effectuée, le 15 janvier 2008, par le directeur adjoint du centre hospitalier universitaire de Rennes ; que celui-ci ne justifie d'aucun lien de parenté ni d'aucune relation antérieure lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de M. ; que, dans ces conditions, et même si des démarches ont été effectuées aux urgences du centre hospitalier universitaire de Rennes afin de rechercher, en vain, un tiers susceptible d'agir dans l'intérêt de M. , cette demande ne satisfait pas aux exigences posées par les dispositions citées ci-dessus du code de la santé publique ; que, par suite, la décision du 15 janvier 2008 admettant M. i en hospitalisation à la demande d'un tiers, ainsi que, par voie de conséquence, en l'absence de tout autre demande, les décisions qui ont implicitement mais nécessairement maintenu cette hospitalisation jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2008, sont irrégulières et doivent être annulées ;

**SUR LA LEGALITE DES DECISIONS RELATIVES A L'HOSPITALISATION D'OFFICE :**

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. (...) Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; 2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ; (...) » ;

Considérant que les décisions de maintien en hospitalisation d'office prises sur le fondement des articles L. 3213-4 du code de la santé publique sont au nombre des mesures de police qui doivent être motivées en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'elles entrent ainsi dans le champ d'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'il en va de même des décisions prises sur le fondement de l'article L. 3213-6 du code de la santé publique de placement en hospitalisation d'office par transformation d'une précédente mesure d'hospitalisation à la demande d'un tiers ;

Considérant, s'agissant de la décision de placement en hospitalisation d'office, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2008 ait été pris après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter des observations écrites ou, le cas échéant, des observations orales ; que cet arrêté prononce le placement de M. par transformation d'une précédente hospitalisation à la demande d'un tiers en cours depuis le 15 janvier 2008 ; que, dans ces conditions, en l'absence de situation d'urgence ou de circonstances exceptionnelles de nature à exonérer, au cas d'espèce, l'administration de l'application des dispositions citées ci-dessus de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, cet arrêté, pris en méconnaissance de ces dispositions, est entaché d'illégalité et doit être annulé ;

Considérant, s'agissant des décisions de maintien de l'hospitalisation d'office, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les arrêtés des 1<sup>er</sup>, 13, 30 octobre 2008, du 28 janvier et du 29 juillet 2009 ont été pris après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter des observations écrites ou, le cas échéant, des observations orales ; qu'il ne ressort des pièces du dossier aucune situation d'urgence ni aucune circonstance exceptionnelle de nature à exonérer, au cas d'espèce, l'administration de l'application des dispositions citées ci-dessus de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'il suit de là que ces arrêtés, pris en méconnaissance de ces dispositions, sont entachés d'illégalité et doivent être annulés ;

#### **SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :**

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'établissement public de santé mentale du Morbihan doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre respectivement à la charge de l'établissement public de santé mentale du Morbihan et de l'Etat la somme de 600 euros chacun au titre des frais non compris dans les dépens globalement exposés par M. et autres ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les conclusions présentées par M. aux fins d'annulation des arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup>, 13, 30 octobre 2008, du 28 janvier 2009 sont rejetées.

Article 2 : Les décisions et arrêtés attaqués relatifs à l'hospitalisation de M. sont annulés.

Article 3 : L'Etat et l'établissement public de santé mentale du Morbihan verseront chacun une somme globale de 600 euros à M. et autres sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M.

, au préfet du Morbihan et à l'établissement public de santé mentale du Morbihan.

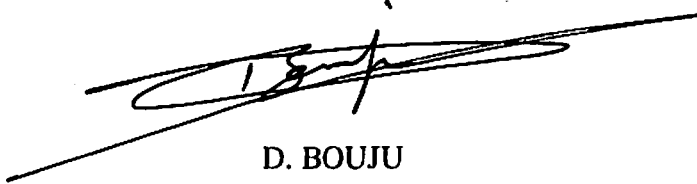
Copie du présent jugement sera transmise pour information au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Délibéré après l'audience du 26 janvier 2012, où siégeaient :

M. Scatton, président,  
M. Bouju, conseiller,  
Mme Gourmelon, première conseillère,

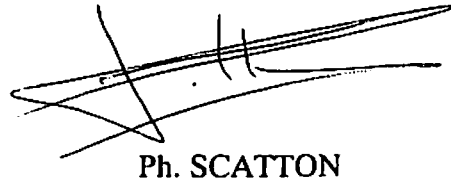
Lu en audience publique le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Le rapporteur,



D. BOUJU

Le président,



Ph. SCATTON

La greffière,



M-T. NICOL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et au ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chacun en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.